



Digne-les-Bains, le **28 NOV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-332-007
portant agrément d'un garde particulier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-227-005 du 14 août 2024 portant reconnaissance de l'aptitude technique d'un garde particulier ;

VU la commission délivrée par M. Patrick JULIEN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule sisteronnaise », par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche concernés ;

VU la commission délivrée par M. Jérôme ANZALLO, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite moustiérienne » par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche concernés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Johan MAUREL, né le 30 mai 1992 à Digne-les-Bains et demeurant 210, chemin des Amandiers à Salignac, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquels les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule sisteronnaise » et « La Truite moustiérienne » disposent des droits de pêche situés sur le territoire des communes qui suivent.

Commune	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Aubignosc, Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale, Melve, Peipin, Sisteron, Sigoyer, Thèze, Volonne	Durance et affluents
Bayons, Bellaffaire, Le Caire, Châteaufort, Clamensane, Faucon-du-Caire, La Motte-du-Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valavoire, Valbelle, Valernes, Vaumeilh	Sasse et affluents
Châteauneuf-Miravail, Curel, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron	Jabron et affluents
Authon, Saint-Geniez, Sourribes	Vancon et affluents
Entrepierres	Riou de Jabron
Mison, Sisteron	Buëch et affluents
Mison	Lac de Mison

Commune	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon	Lac de Sainte-Croix-du-Verdon
Moustiers-Sainte-Marie, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint-Jurs	Bas-Verdon et ses affluents
Moustiers-Sainte-Marie	Petit lac de Moustiers-Sainte-Marie

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Johan MAUREL doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Johan MAUREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service cabinet et sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2024-246-014 du 2 septembre 2024 portant agrément d'un garde particulier est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, aux maires des communes d'Aubignosc, d'Authon, de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Miravail, Clamensane, Curel, L'Escale, Faucon-du-Caire, La Motte-du-Caire, du Caire, de Melve, Mison, Moustiers-Sainte-Marie, Nibles, Noyers-sur-Jabron, Peipin, Puimoisson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Geniez, Saint-Jurs, Saint-Vincent-sur-Jabron, Sisteron, Sigoyer, Sourribes, Thèze, Turriers, Valavoire, Valbelle, Valernes, Vaumeilh et Volonne ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux commettants.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON